

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES

CHAPITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1er : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Affichage pendant un an : affichage durant une période d'une année couvrant deux fêtes de la Toussaint, soit du 1^{er} novembre au 1^{er} novembre inclus de l'année suivante.
- Animal de compagnie : l'animal de compagnie tel que visé à l'article D.4 §1^{er}, 4° du Code wallon du Bien-être des animaux.
- Ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal, ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré, ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie.
- Cavurne : ouvrage souterrain destiné à contenir exclusivement une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie.
- Caveau ou cellule de columbarium d'attente : l'emplacement qui sert de sépulture temporaire à une ou plusieurs dépouilles en attente de sépulture concédée ou non concédée.
- Columbarium : structure publique constituée de cellules destinées à recevoir des urnes cinéraires.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu, pour une durée déterminée de 30 ans renouvelable. La concession est payante selon les modalités du règlement redevance. Dans tous les cas elle est gratuite lorsqu'elle concerne la parcelle des étoiles.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Crémation : action de réduire en cendres les dépouilles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande des proches ou sur initiative de la Commune, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

- Exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur initiative de la commune, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Funérailles ou obsèques : l'ensemble des cérémonies accomplies afin de rendre honneur au défunt, qui accompagne le transport et l'inhumation ou la crémation de sa dépouille et la dispersion des cendres.
- Indigent : personne bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou, à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en sépulture concédée ou non-concédée d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement qui contient des restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium, soit dans une cavurne.
- Mise en bière : fermeture définitive du cercueil dans lequel la dépouille a été placée, préalablement à une inhumation ou à une crémation.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille est détruite par décomposition naturelle ou par crémation.
- Monument funéraire : ensemble des éléments et des signes indicatifs de sépulture, soit : la bordure, la dalle centrale, le fronton, les signes indicatifs permettant d'identifier le défunt inhumé ou le bénéficiaire de la concession.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par la commune, où sont rassemblés les urnes cinéraires, ossements, cendres ou tout autres restes organiques et vestimentaires des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants autres que ceux renfermant les cendres des animaux de compagnie, tels que cercueil et housse.
- Parcelle des étoiles : la parcelle du cimetière affectée à l'inhumation des fœtus nés sans vie entre le cent sixième (106^{ème}) et le cent quatre vingtième (180^{ème}) jour de grossesse et des enfants jusqu'à 12 ans, en ce compris les enfants qui ont fait l'objet de l'acte d'enfant sans vie visé à l'article 58, §§1^{er} et 2, de l'ancien Code civil, et à la dispersion de leurs cendres.
- Partie symbolique des cendres du défunt : la petite quantité de cendres distincte de celles formant la dépouille, prélevée à partir de ces dernières et destinée à évoquer, par analogie, la présence du défunt.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument qui a une valeur historique ou artistique.

- Plaque de fermeture de cellules columbarium : élément en pierre naturelle, opaque, permettant la fermeture de la cellule columbarium.
- Proches : le conjoint ou les cohabitants légaux, les parents, les alliés et les amis.
- Réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Signes indicatifs de sépulture : les éléments permettant d'identifier les défunts inhumés ou le bénéficiaire de la concession.

CHAPITRE 2 – FORMALITÉS PRÉALABLES À L'INHUMATION ET À LA CRÉMATION

Article 2 : Tout décès survenu sur le territoire de GEMBOUX est déclaré sans tarder au bureau de l'État civil.

Il en va de même pour les enfants présentés sans vie lorsque la gestation a été de 106 à 180 jours, ou en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 3 : Le(s) déclarant(s) produi(sen)t :

- le constat de décès établi par le médecin ;
- les pièces d'identité (carte d'identité ou équivalent, permis de conduire, passeport) ;
- à défaut d'informations reprises au Registre national, les informations relatives aux dernières volontés du défunt.
L'acte de dernières volontés peut concerner le mode de sépulture, la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques, l'existence d'un contrat d'obsèques ainsi que le placement de contenants renfermant les cendres de ses animaux de compagnie ou la dispersion de ces cendres ;
- l'éventuel contrat de don du corps dans un but scientifique ;

A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination de cendres au terme de la concession, du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques et du placement de contenants renfermant les cendres de ses animaux de compagnie ou de la dispersion de ces cendres incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Article 4 : Le(s) déclarant(s) convien(nen)t avec l'administration communale des modalités relatives aux funérailles. A défaut, l'administration communale arrête ces formalités.

Article 5 : Les inhumations et dispersions ont lieu dans l'enceinte des cimetières communaux du lundi au vendredi de 08h00 à 16h00 et le samedi de 8h00 à 12h00.

Sauf si le Bourgmestre ou son délégué déclare que l'hygiène ou la salubrité publique sont menacées, les funérailles ne peuvent se dérouler un dimanche ou un jour férié.

Toutefois, si un jour férié précède ou suit immédiatement un dimanche, cette interdiction peut être levée afin de permettre l'inhumation ou la dispersion jusqu'à midi.

Article 6 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'Officier de l'état civil ou de l'agent communal disposant d'une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser l'inhumation.

Article 7 : L'autorisation d'inhumer peut être délivrée, par écrit ou par voie électronique, au minimum 24 heures après le décès.

Article 8 : Dans le cas où la personne décédée était atteinte d'une maladie épidémique ou contagieuse, ou pour cause de salubrité publique, l'Officier de l'état civil est autorisé à délivrer le permis d'inhumer avant l'expiration du délai de 24 heures.

Article 9 : L'inhumation a lieu entre la 25^{ème} et la 120^{ème} heure du décès ou de la constatation du décès. Le Bourgmestre ou son délégué peut abréger ou prolonger ce délai.

Article 10 : Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, le Procureur du Roi du lieu dans lequel est situé soit la sépulture, soit la résidence principale du défunt, déclare s'il s'oppose ou non à l'inhumation de la dépouille.

Article 11 : Aucune crémation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'Officier de l'état civil ou de l'agent communal disposant d'une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser la crémation.

Article 12 : L'autorisation de crémation peut être délivrée par écrit ou par voie électronique, au minimum 24 heures après le décès établissant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Article 13 : Lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte, ou lorsque, le médecin n'a pu affirmer qu'il n'y avait pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, l'Officier de l'état civil transmet le dossier au Procureur du Roi de l'arrondissement. Celui-ci fait connaître à l'Officier de l'état civil s'il s'oppose ou non à la crémation.

Article 14 : Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé soit l'établissement crématoire, soit la résidence principale du défunt, déclare s'il s'oppose ou non à la crémation de la dépouille.

CHAPITRE 3 – MISE EN BIÈRE ET TRANSPORT FUNÈBRE

Article 15 : Les dépouilles doivent être placées dans un cercueil ou dans une enveloppe d'ensevelissement.

L'emploi de cercueils, de gaines, d'enveloppes d'ensevelissement, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Article 16 : Dans le respect des dernières volontés visées à l'article 3, toute personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles peut, sans autorisation de la commune :

1. placer un ou plusieurs contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie du défunt soit dans le cercueil, soit dans le caveau, dans la cellule de columbarium ou dans la cavurne au moment de l'inhumation.
2. disperser les cendres des animaux de compagnie du défunt au même moment que la dispersion du défunt au moyen du même appareil conçu pour ce faire.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1^{er}, 1, les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie sont facilement identifiables et ne peuvent pas prendre les places dévolues au concessionnaire, aux bénéficiaires et à tout-ayant droit. Si postérieurement au placement desdits contenants, il ne reste plus de place pour l'urne cinéraire du concessionnaire, d'un bénéficiaire ou

d'un ayant-droit dans un caveau, une cellule de columbarium ou une caverne, les contenants sont enlevés au profit de l'urne cinéraire et sont soit repris par les proches soi, à défaut, déposés dans l'ossuaire communal.

Article 17 : Les dépouilles sont transportées avec décence par un corbillard ou un véhicule spécialement équipé à cette fin. Sur le territoire de la commune de GEMBLoux, le service des transports funèbres est assuré par des entreprises de pompes funèbres indépendantes, mandatées par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 18 : Le transport des personnes décédées doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué.

En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Procureur du Roi.

Article 19 : Le transport de restes mortels vers une autre commune n'est autorisé que sur la production d'un document établissant l'accord de l'Officier de l'état civil du lieu de destination. De même, les restes mortels d'une personne décédée hors du territoire de la commune ne peuvent être reçus, ramenés ou inhumés sans l'autorisation de celui-ci.

Article 20 : Il est interdit de transporter, dans un même véhicule, plus d'un corps à la fois.

Le Bourgmestre ou son délégué peut toutefois autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né ou des corps d'enfants issus d'un même accouchement.

Article 21 : Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 22 : Le corbillard de l'entreprise de pompes funèbres assure le transport de la dépouille jusqu'à l'entrée du cimetière, et si la disposition de ce dernier le permet, jusqu'à l'endroit le plus proche du lieu d'inhumation. Ensuite, le personnel de l'entreprise de pompes funèbres procède au déchargement du cercueil ou de l'urne cinéraire.

Il en va de même dans le cas où la famille transporte l'urne cinéraire via un véhicule personnel.

Article 23 : Dans le cimetière, le fossoyeur ou son délégué prend la direction du convoi jusqu'au lieu d'inhumation ou de dispersion.

CHAPITRE 4 – DES PERSONNES CHARGÉES DES INHUMATIONS ET DISPERSIONS ET DE LA GESTION DES CIMETIÈRES

Article 24 : Le service administratif de la gestion des cimetières est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Dans ce registre, sont inscrites, notamment, toutes les inhumations, dispersions et les exhumations en indiquant les noms, prénoms et âge du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe du cimetière, de la case de columbarium ou du lieu de la dispersion des cendres.

Article 25 : Le personnel communal veille à la stricte observance des mesures de police, au respect des lois, règlements et instructions régissant les sépultures et les cimetières. Il exerce toutes les

missions requises pour le bon fonctionnement du service, et fait rapport sur toutes les anomalies ou manquements constatés.

Article 26 : L'exécution du creusement des fosses, des inhumations et des exhumations techniques des corps ou des urnes, des transferts des corps au départ des caveaux d'attente, du remblayage des fosses et de la remise en bon état des lieux est strictement réservée au service technique des cimetières.

Article 27 : Les ouvertures de caveaux, de cavurnes et les exhumations de confort sont obligatoirement pratiquées par des entreprises désignées par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles (qu'il s'agisse de pierres tombales, de garnitures, de dalles en béton ou autres). Les revêtements et garnitures sont déplacés et retirés par celles-ci.

Article 28 : Lors d'une inhumation, le service technique des cimetières n'exécute que le terrassement en pleine terre ou l'ouverture des sentiers pour donner accès à la sépulture.

Article 29 : L'inhumation du cercueil ou assimilé ou la fermeture du caveau est effectuée après la cérémonie par le service technique des cimetières et en sa seule présence. Les proches seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

CHAPITRE 5 – LES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Article 30 : Les cimetières de la commune de GEMBLOUX sont situés :

1. BEUZET : Place John Nieuwenhuys
2. BOSSIÈRE : Place de Bossière
3. BOSSIÈRE II (nouveau cimetière) : Rue de Vichenet
4. BOTHEY : Rue Louis Burteau
5. CORROY-LE-CHÂTEAU : Rue du Villez
6. ERNAGE : Rue de Noirmont
7. GEMBLOUX : Rue du Bordia, 6
8. GRAND-LEEZ : Rue Henri de Leez
9. GRAND-MANIL : Rue du Rivage
10. LES ISNES : Rue Jennay
11. LONZÉE : Rue de Lonzée
12. MAZY : Chaussée de Nivelles et Rue de Bossière
13. SAUVENIÈRE : Rue du Grand Cortil

Article 31 : Ils sont destinés à recevoir les sépultures ou les cendres :

- a) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- b) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, inscrites aux registres de la population, des étrangers ou au registre d'attente de la commune ;
- c) des fœtus dont au moins un des parents est domicilié, ou se trouve en instance d'inscription au moment du décès, sur le territoire de la commune ;
- d) des personnes ayant résidé et ayant été inscrites aux registres (population ou étrangers) de la commune de manière discontinue pendant 10 ans sur les 20 dernières années ;
- e) des bénéficiaires, au moment de leur décès, d'un droit d'inhumation dans une concession existante.

Article 32 : Moyennant le paiement de la taxe communale sur les inhumations des restes mortels incinérés ou non, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels en columbarium ou caverne, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent. Dans des cas exceptionnels, le Collège communal pourra déroger au présent article.

Article 33 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique ; toutes les personnes y disposant d'un droit d'inhumation peuvent faire choix du cimetière, pour autant toutefois que des emplacements soient disponibles.

Article 34 : Une parcelle des étoiles, destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans, est aménagée au sein des cimetières.

Article 35 : Une parcelle est aménagée au cimetière de GEMBLoux pour y accueillir des concessions en pleine terre orientées vers la Mecque.

CHAPITRE 6 – DES DIFFÉRENTS MODES DE SÉPULTURES

Section 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 36 : Les modes de sépultures sont les suivants :

- l'inhumation
- la dispersion ou la conservation des cendres après la crémation
- tout autre mode de sépulture fixé par le Gouvernement wallon.

Article 37 : Dans les sépultures en pleine terre (concedées ou non concedées), seuls les cercueils en bois massif ou en autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale des corps sont autorisés.

Les cercueils en carton et les cercueils en osier sont autorisés.

Aucune doublure en zinc n'est acceptée. Les housses destinées à contenir les dépouilles et les garnitures des cercueils sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Une enveloppe d'ensevelissement peut se substituer à l'usage d'un cercueil moyennant le respect de normes strictes déterminées par le Gouvernement wallon.

L'urne utilisée pour une inhumation en pleine terre est biodégradable.

Article 38 : Dans les caveaux, seuls sont autorisés les cercueils fabriqués en bois massif équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés. Les cercueils en carton et en osier sont interdits.

Quel que soit le cercueil utilisé, les poignées doivent être solides et les housses contenant les défunts doivent rester intégralement ouvertes, de manière à ne pas altérer le processus de décomposition naturelle et normale des défunts. Les garnitures de cercueils sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Article 39 : Au cas où les prescriptions des précédents articles ne sont pas observées, il est sursis à l'inhumation et le corps est déposé provisoirement au caveau d'attente, aux frais de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles. En cas de doute sur la putrescibilité des matériaux, seul l'avis officiel délivré par les autorités supérieures compétentes en matière de santé publique fera foi.

Les conditions de fabrication auxquelles le cercueil doit satisfaire ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies ci-dessus.

Le Bourgmestre ou son délégué peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences des articles précités soient respectées.

L'inhumation en caveau de dépouilles placées dans une enveloppe d'ensevelissement est interdite.

L'urne utilisée pour une inhumation en caveau, caverne ou colombarium est non-biodégradable.

Section 6.2. LA DISPERSION OU LA CONSERVATION DES CENDRES APRÈS CRÉMATION

Article 40 : Les cendres peuvent, soit être recueillies dans des urnes, soit être dispersées.

Article 41 : Au cimetière, les urnes sont :

- soit inhumées en pleine terre en terrain concédé ou non concédé ;
- soit inhumées dans un caveau ou dans une cavurne, en terrain concédé ;
- soit placées dans un columbarium ;

Article 42 : Les cendres peuvent être dispersées :

- soit sur une parcelle de cimetière réservée à cet effet ;
- soit en mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique dans les conditions prescrites par la loi.

Article 43 : Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents s'il s'agit d'un mineur d'âge ou, le cas échéant à la demande du tuteur ou, à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent :

- a) être dispersées ou inhumées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ou inhumation ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. La dispersion ou l'inhumation des cendres se fait dès après la crémation.
- b) être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière dans les conditions autorisées par la loi. Dans ce cas, la personne qui prend réception des cendres ou les ayants droit précisent à la commune la destination finale des cendres.

L'urne utilisée en vue d'une inhumation en pleine terre est biodégradable.

Article 44 : Sans préjudice des dispositions de la présente section, une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'une mention nominative, ni d'une revendication amenant à la création d'un lieu de sépulture double ou pluriel.

Article 45 : Lorsqu'il est mis fin à la conservation des cendres visée à l'article 43, la personne qui avait pris réception des cendres ou les ayants droit se rendent à la commune afin de mettre un terme à la conservation des cendres. A défaut de document précisant la destination finale des cendres funéraires, les cendres sont soit remises à la commune pour y être transférée dans un cimetière en vue d'y être inhumées ou dispersées, soit dispersée sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique, soit peuvent faire l'objet des dispositions prévues à l'article 43 a).

Lorsqu'il est mis fin à la conservation de la partie symbolique des cendres visée à l'article 44 et si celle-ci n'a pas été dispersée ou inhumée, la personne qui l'a reçue ou les ayants droit la remettent à la commune pour qu'elle la place, conformément à leur choix, ou à défaut d'initiative, soit

- à côté de l'urne cinéraire qui contiennent les cendres à partir desquelles elle a été prélevée, pourvu que l'urne ait été inhumée en caveau, en cellule de columbarium ou en cavurne ;
- dans le cercueil d'un défunt proche lors de la mise en bière de sa dépouille ;
- dans l'ossuaire.

Article 46 : Les dispositions de la section 6.2 sont applicables aux cendres des fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse.

Section 6.3. LES AIRES DE DISPERSION

Article 47 : La dispersion des cendres a lieu, dans un cimetière, uniquement sur les aires de dispersion réservées à cet effet. Elle s'effectue au moyen d'un appareil spécial que seul le fossoyeur, son délégué ou les pompes funèbres peu(ven)t manœuvrer, en présence du personnel qualifié des cimetières.

Article 48 : En principe, la dispersion des cendres a lieu directement après la crémation. Pour des motifs exceptionnels, c'est-à-dire des conditions atmosphériques, ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'y assister.

Article 49 : Il est strictement défendu de circuler sur les aires de dispersion ou d'y déposer des fleurs, des couronnes ou autres signes distinctifs amovibles. Un endroit spécifique est prévu à proximité.

Article 50 : A la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, il est possible de placer sur une stèle mémorielle, aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion, une plaquette commémorative reprenant l'identité du défunt dont les cendres ont été dispersées sur cette aire.

Article 51 : Les plaquettes commémoratives sont réalisées et posées par la commune selon les caractéristiques suivantes :

- dimensions : 10 x 3 cm
- inscriptions : nom(s) – prénom(s) – date de naissance – date de décès.

Section 6.4. LES INHUMATIONS

Article 52 : Les inhumations sont faites aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières et suivant les instructions éventuelles du service de gestion des cimetières.

Section 6.5. LES INHUMATIONS EN SÉPULTURE NON CONCÉDÉE

Article 53 : Les inhumations en sépulture non concédée, se font uniquement au cimetière de GEMBOUX:

- pour un cercueil ou une enveloppe d'ensevelissement : en pleine terre dans une fosse séparée ;
- pour une urne : en pleine terre, en cellule columbarium ou en caverne.

Article 54 : La sépulture non concédée, destinée à l'inhumation d'un seul défunt, est conservée 5 ans minimum.

Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

Article 55 : Les sépultures non concédées ne peuvent être transformées en concession de sépulture.

Article 56 : La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant une durée minimale d'une année et couvrant deux fêtes consécutives de la Toussaint, sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Le corps ou l'urne présent(e) dans la sépulture est alors transféré(e), sans autre possibilité, vers l'ossuaire du cimetière concerné.

Article 57 : Les emplacements de sépultures en pleine terre non concédées ne peuvent être garnis d'aucun monument, fronton ou bordure. Le seul signe indicatif de sépulture obligatoirement présent est une plaquette d'identification du défunt fournie par la commune.

Article 58 : Les plaques de fermeture des cellules columbarium sont exclusivement fournies par la commune. Le seul signe indicatif de sépulture obligatoirement présent est une plaquette d'identification du défunt fournie par la commune.

Article 59 : Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, les signes indicatifs deviennent propriété communale.

Section 6.6. LA PARCELLE DES ETOILES - FŒTUS NÉS SANS VIE – ENFANTS JUSQU'À 12 ANS

Article 60 : Les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse peuvent, à la demande des mère et père ou coparente, ou, à défaut, à la demande des parents de ceux-ci, soit être inhumés, soit voir leurs cendres être dispersées. La demande doit être accompagnée du certificat de décès médecin constatant le décès.

Dans l'enceinte du cimetière, l'inhumation a lieu soit dans la parcelle des étoiles, soit dans une sépulture concédée située dans une autre partie du cimetière, et la dispersion a lieu soit sur la parcelle des étoiles, soit sur une parcelle de dispersion du cimetière.

La parcelle des étoiles est également destinée à recevoir les enfants jusqu'à 12 ans.

Les emplacements au sein de la parcelle des étoiles sont concédés gratuitement pour une durée de 30 ans, avec possibilité de renouvellements successifs pour la même durée.

Section 6.7. LES CONCESSIONS DE SEPULTURE

6.7.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 61 : Les concessions peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre ;
- une parcelle avec caveau ou avec caverne ;
- une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément à l'article 96 et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par la commune ;
- une cellule de columbarium

Article 62 : Les concessions sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège communal, aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi.

Les concessions en pleine terre ne peuvent pas être achetées de manière anticipative.

Article 63 : L'acte d'achat de concession stipule le nombre de corps pouvant être inhumés ou placés dans le terrain concédé et leurs bénéficiaires.

Article 64 : L'autorité communale ne reconnaît comme seul concessionnaire que la ou les personne(s) qui signe(nt) la demande d'octroi de la concession.

Article 65 : L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente.

Article 66 : Les concessions de sépultures sont incessibles, unes et indivisibles.

Article 67 : Le règlement-redevance relatif aux concessions, aux modifications de concessions et au renouvellement de concessions dans les cimetières communaux fixe le prix des différents emplacements concédés suivant chaque type de sépulture.

Article 68 : La durée des concessions est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour toutes les concessions (en pleine terre, caveau, columbarium ou caverne).

La décision du Collège communal accordant la concession est notifiée au(x) concessionnaire(s).

Article 69 : Toute concession de sépulture, même en cas de demande d'octroi anticipé, doit être identifiable sur terrain de manière nominative.

Article 70 : Seul le(s) concessionnaire(s) a (ont) le droit de déterminer le ou les bénéficiaire(s) de la concession. Il(s) peut (peuvent), de son (de leur) vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, modifier la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée au service administratif de la gestion des cimetières pour figurer au registre des cimetières.

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son concessionnaire, son conjoint, son cohabitant légal et ses parents ou alliés. Il n'existe entre eux aucune priorité sauf par chronologie des décès.

Après le décès du concessionnaire, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, ce droit appartient aux ayants droit du concessionnaire.

Article 71 : Sur demande du ou des concessionnaire(s) ou sur autorisation de l'ensemble de ses ayants droit, des inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires ou de cercueils, selon le type de concession, sont autorisées.

Article 72 : Les inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires sont autorisées pour les concessions de type pleine terre, caveaux et caverne.

Dans ce cas, le nombre d'urne supplémentaire est limité à la place effectivement disponible.

Article 73 : A défaut de connaître le nombre de places initialement prévu par le contrat d'une concession de sépulture, seul le service de gestion des cimetières peut juger du nombre de places encore disponible et proposer les modalités d'inhumation possible.

6.7.2. - LES CONCESSIONS EN PLEINE TERRE

Article 74 : Les concessions en pleine terre pour l'inhumation de cercueils ou d'enveloppes d'ensevelissement sont octroyées pour 1 ou 2 niveaux.

Article 75 : Les concessions en pleine terre pour l'enfouissement d'urnes cinéraires sont octroyées pour 1 niveau sans préjudice de l'article 68.

Article 76 : Les concessions de sépulture en pleine terre non garnie d'une dalle centrale doivent être garnies de signes indicatifs de sépulture.

6.7.3. - LES CONCESSIONS EN CAVEAU

Article 77 : Les emplacements de concessions en caveau sont octroyés pour y placer soit 1 à 3 bénéficiaires, soit 4 à 9 bénéficiaires.

Article 78 : Les caveaux sont placés ou construits dans les 6 mois suivant l'octroi de la concession, sur la totalité du terrain concédé et sans dépassement de celle-ci.

Aucun espacement n'est autorisé entre les différentes parcelles pour caveaux.

Les caveaux ont d'office une ouverture par le haut. Un monument funéraire, au minimum constitué d'une dalle centrale en pierre naturelle ou pierre reconstituée, doit y être érigé.

Article 79 : Aucune concession en caveau ne peut être convertie en concession sans caveau.

Article 80 : La compétence de faire ouvrir les caveaux appartient au Bourgmestre ou à son délégué, ou au service technique. Les caveaux ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, son délégué ou le service technique sur demande motivée du concessionnaire.

6.7.4. - LES CONCESSIONS EN CAVURNE

Article 81 : Les concessions en caverne sont prévues pour l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement. Les infrastructures de la caverne sont mises à disposition par la Commune.

Article 82 : Les concessions en caverne sont concédées pour un seul niveau et peuvent contenir une à deux urnes cinéraires sans préjudice de l'article 72.

Article 83 : Les concessions en caverne sont recouvertes d'un monument constitué d'une dalle centrale en pierre naturelle. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles peut la faire graver, à ses frais, et conformément au présent règlement.

Article 84 : Un élément d'ornement peut être placé au-dessus de la dalle d'une hauteur ne dépassant pas les 2/3 de la longueur de celle-ci.

6.7.5. - LES CONCESSIONS EN CELLULE COLUMBARIUM

Article 85 : Les concessions en columbarium permettent l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Article 86 : Les columbariums sont constitués de cellules. Chaque cellule peut contenir une à deux urnes cinéraires.

Article 87 : Les plaques de fermeture des cellules columbarium sont fournies par la commune. Seul le placement d'une plaquette d'identification nominative y est prévu.

Article 88 : Si la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles souhaite personnaliser la plaque de fermeture, dans ce cas à ses frais, elle doit en faire la demande au fossoyeur.

La commune décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés à la plaque personnalisée scellant la cellule.

Article 89 : La compétence de faire ouvrir les columbariums appartient au Bourgmestre ou à son délégué, ou au service technique. Les columbariums ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, son délégué ou le service technique sur demande motivée du concessionnaire.

Section 6.8. RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS DE SÉPULTURE

Article 90 : Des renouvellements de concession pour une nouvelle durée de 30 ans sont accordés aux conditions fixées par le présent règlement et au tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 91 : Le renouvellement d'une concession, dans la parcelle des étoiles, pour une nouvelle durée de 30 ans, est gratuit.

Article 92 : Tout renouvellement de concession doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal durant la dernière année de validité de la concession. La nouvelle période prend cours le lendemain du terme de la période précédente.

Article 93 : Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux visuel de l'entretien du monument par le fossoyeur ou son délégué.

Si, au moment de la demande de renouvellement, les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, *le service technique* de gestion des cimetières peut prescrire soit de les démolir, soit d'y apporter les aménagements nécessaires et ce dans le délai de 6 mois à dater de la demande de renouvellement.

Article 94 : Le renouvellement peut être refusé si :

- la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties suffisantes pour l'entretien de la concession ;
- le défaut d'entretien visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué n'a pas été suivi de la remise en état, elle-même visuellement constatée dans les mêmes formes, de la sépulture à l'expiration du délai fixé.

Article 95 : Treize mois au moins avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de cet acte est adressée par voie postale et par voie électronique à la personne qui a introduit la demande de concession ou, si elle est décédée, à au moins un de ses ayants droit.

A défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, à la date fixée, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant au moins un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de 15 jours dès réception du paiement dû.

Article 96 : Au terme de la concession et à défaut de renouvellement, la concession prend fin ; la sépulture dans son intégralité, en ce compris tout élément d'aménagement ou d'ornement, revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Avant le terme de la concession et dans le délai fixé par le service technique des cimetières, le titulaire de la concession ou ses ayants droit peuvent demander l'autorisation de procéder au retrait des aménagements ou ornements.

Article 97 : Si à l'expiration de la concession celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, mais que la dernière inhumation est intervenue moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans, prenant cours à la date de la dernière inhumation. Pendant le maintien légal de la concession, aucun renouvellement ne peut plus être accordé.

Article 98 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent à la Ville qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Ces renouvellements s'opèrent gratuitement.

Article 99 : L'administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées et le Collège communal prend acte, dans une délibération, des sépultures récupérées au terme de l'affichage. Elle peut concéder à nouveau la sépulture, avec ou sans caveau, avec ou sans le monument, en regard des prescriptions de la Région wallonne. Le nouveau concessionnaire aura cependant l'obligation de conserver celui-ci s'il est antérieur à 1945.

Article 100 : La Ville veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépultures privées, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

Article 101 : A la demande du concessionnaire, ou à défaut de son conjoint, ou à défaut de ses parents ou alliés au premier degré, le Collège communal peut décider de reprendre, avant son terme, une sépulture concédée, demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels.

La renonciation à la concession en cours n'entraîne aucun remboursement.

Section 6.9. LES CAVEAUX ET CELLULES DE COLUMBARIUM D'ATTENTE

Article 102 : Le caveau et les cellules de columbarium d'attente sont exclusivement affectés au dépôt temporaire de cercueils et d'urnes cinéraires en cas d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi. Ils peuvent recevoir provisoirement :

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession,
- les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par les services de gestion des cimetières doivent être strictement observées par l'entrepreneur,

- les restes mortels dont il n'est pas possible de procéder à l'inhumation en raison des conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure,
- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.

Article 103 : Le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est subordonné à une autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué, qu'il délivre après constat de la cause d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi.

Article 104 : Les cercueils déposés en caveau d'attente sont soumis aux conditions définies pour l'inhumation de cercueil en caveau. Le cas échéant, les frais liés au placement de la dépouille dans le cercueil aux fins du dépôt ou à son enlèvement du cercueil au terme du dépôt incombent à la personne ou à la commune qui a sollicité l'autorisation visée à l'article 103.

Article 105 : Les caveaux et cellules de columbarium d'attente ne comportent pas une identification personnelle des défunts.

Article 106 : Préalablement au placement de la dépouille dans le caveau ou en cellule de columbarium d'attente, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles doit s'engager à acquérir, dans le délai d'un mois, une concession de sépulture.

Article 107 : La présence d'un défunt en caveau ou cellule de columbarium d'attente ne peut dépasser sept semaines. Le renouvellement du dépôt est interdit.

Article 108 : Au plus tard cinq semaines après le dépôt en caveau ou en cellule de columbarium d'attente, s'il y a lieu la commune rappelle à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou au proche du défunt, par courrier recommandé, l'obligation de faire procéder au mode de sépulture choisi endéans la septième semaine suivant le dépôt.

En l'absence d'exécution à l'issue de cette septième semaine, le Bourgmestre ou son délégué fait procéder à l'inhumation d'office du cercueil ou de l'urne cinéraire en sépulture non concédée déterminée par le service technique de la gestion des cimetières, durant la huitième semaine suivant le dépôt, aux frais de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

CHAPITRE 7 - SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE - TRAVAUX - ENTRETIEN

Article 109 : les signes indicatifs de sépultures comportent au moins le nom de famille.

Le signe indicatif placé sur la sépulture d'un fœtus né sans vie est dépourvu de toute identification patronymique.

Toute mention ou représentation de la présence des animaux de compagnie du défunt est réglée conformément à l'alinéa 2.

Article 110 : Sauf volonté contraire du défunt ou, le cas échéant, du titulaire de la concession, toute personne a le droit de faire placer un signe indicatif sur une sépulture dans l'ordre suivant :

1. le conjoint ou le cohabitant légal du défunt ou ;
2. à défaut, ses descendants au 1^{er} degré ou ;
3. à défaut, ses ascendants au 1^{er} degré ou ;
4. à défaut, ses collatéraux au 2^{ème} degré ou ;
5. à défaut, ses autres parents ou ;
6. à défaut, ses alliés ou ;
7. à défaut, toute autre personne intéressée.

Cependant, si le défunt est un fœtus ou un enfant né sans vie, seuls ses mère et père ou coparent ou, à défaut les parents de ceux-ci ont le droit de faire placer un signe indicatif sur la sépulture.

Article 111 : Les sépultures respecteront les caractéristiques suivantes :

Sépulture en pleine terre non concédée

Fondation, bordure, dalle centrale, fronton : INTERDIT

Signes indicatifs admis : les signes indicatifs apposés par la Ville : OBLIGATOIRE

Concessions en pleine terre

Fronton : AUTORISÉ mais ne dépassant pas les 2/3 de la longueur

Fondation + bordure : OBLIGATOIRE

Dalle centrale : en pierre naturelle ou pierre reconstituée et à placer sur la bordure : AUTORISÉE

Signes indicatifs : OBLIGATOIRE

Caveau

Monument funéraire au minimum constitué d'une dalle centrale en pierre naturelle ou en pierre reconstituée : OBLIGATOIRE

Fronton arrière : hauteur maximum = 70 cm – épaisseur minimum = 8 cm : AUTORISÉ

Signes indicatifs : OBLIGATOIRE

Cavernes

Dalle centrale en pierre naturelle fournie par la commune : OBLIGATOIRE

Fronton : AUTORISÉ mais ne dépassant pas les 2/3 de la longueur

Signes indicatifs : OBLIGATOIRE

Columbarium

Columbariums non concédés :

Plaque de fermeture fournie par la commune avec placement uniquement d'une plaquette d'identification nominative : OBLIGATOIRE

Columbariums concédés :

- soit plaque de fermeture fournie par la commune avec placement uniquement d'une plaquette d'identification nominative ;

- soit plaque de fermeture personnalisée, en pierre naturelle, au frais de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et conformément au présent règlement ; OBLIGATOIRE
--

Article 112 : Le défaut d'aménagement d'une concession de sépulture est considéré comme un défaut d'entretien de celle-ci.

Article 113 : La responsabilité de l'entretien des tombes sur terrain concédé incombe à toute personne intéressée.

Article 114 : Le défaut d'entretien est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. Le défaut d'entretien est également constaté lorsque la tombe est dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.

Le défaut d'entretien est visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit.

Même en présence d'un engagement écrit de remise en état des lieux dans le délai fixé par la commune, transmis par une personne intéressée, une copie de l'acte est affichée pendant une durée d'une durée minimale d'une année et couvrant deux fêtes consécutives de la Toussaint, sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de 15 jours suivant la réalisation des travaux.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le droit à la concession prend fin automatiquement. La sépulture revient à la Ville qui peut à nouveau en disposer. La Ville ne sera tenue dans ce cas, à aucun remboursement.

Article 115 : Dans la parcelle des étoiles, l'affichage pour défaut d'entretien visé à l'article 114 est permis uniquement au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement.

Article 116 : La réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture, ainsi que les inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques sont à charge du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix, excepté pour le placement des cavurnes.

Article 117 : La pose (initiale ou en remplacement), l'enlèvement, la restauration de monuments, caveaux, plaques de fermeture columbarium ou signes indicatifs de sépulture ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou de démontage doivent faire l'objet d'une autorisation écrite préalable émanant du service de la gestion des cimetières.

Article 118 : La personne ou l'entreprise mandatée ayant reçu l'autorisation du travail doit, dans tous les cas, contacter au préalable le fossoyeur afin de lui notifier la date et l'heure à laquelle les travaux seront réalisés.

Les autorisations doivent pouvoir, lors de l'exécution des travaux, être présentées à toute personne qualifiée des cimetières sur simple demande.

Article 119 : Le fossoyeur ou son délégué veillera à ce que les travaux soient effectués conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Article 120 : Tout travail effectué sans autorisation préalable ou en contravention avec le présent règlement pourra être stoppé et les constructions démontées à l'initiative de la commune aux risques et frais du concessionnaire.

Article 121 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation préalable du fossoyeur ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur ou de son délégué.

Article 122 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour cause de force majeure à apprécier par le fossoyeur ou son délégué.

Article 123 : Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanche et jours fériés. Une dérogation peut être accordée par le fossoyeur ou son délégué pour le samedi, sur demande motivée.

Article 124 : La semaine précédant la Toussaint, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, sauf dérogation accordée par le fossoyeur ou son délégué, sur demande motivée. Ne sont autorisés que les petits travaux de nettoyage de signes indicatifs de sépultures.

Article 125 : La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus. Leur ouverture au moment de l'inhumation est réalisée par l'entreprise de pompes funèbres.

Article 126 : L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la stabilité et de la pérennité du monument.

Article 127 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 128 : Lors des travaux dans l'enceinte des cimetières, les matériaux y sont apportés au fur et à mesure des besoins et déposés au plus près du chantier prévu. Les pierres doivent être prêtes à être posées sans délai. Elles ne peuvent être retravaillées dans l'enceinte du cimetière.

Article 129 : Il est défendu de déplacer, d'enlever, sous aucun prétexte, les éléments constituant le monument ou les signes indicatifs de sépulture des concessions voisines. De même, il est défendu d'y déposer quelque matériau que ce soit.

Article 130 : Immédiatement après l'achèvement d'un chantier, toute personne ayant réalisé un quelconque travail doit enlever immédiatement les matériaux, déblais et déchets et les transporter en dehors de l'enceinte du cimetière.

Il est strictement défendu d'abandonner tout matériau ou déchets sur les pelouses, allées ou sépultures voisines ou de les enfouir sur place. Les abords des sépultures doivent être nettoyés et une remise en état des lieux doit être effectuée.

Article 131 : Les autorisations de travaux concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables à partir de la date de délivrance :

- 6 mois pour la pose d'un caveau ;
- 6 mois pour une sépulture en pleine-terre ;
- 1 an pour la restauration d'un monument ;

- 2 ans pour la restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes.

Article 132 : Pour toutes les inhumations, les dispositions ci-dessous doivent être strictement respectées :

- Aucun débord provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à l'alignement général des allées n'est autorisé ;
- Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures au-delà des limites du terrain concédé ;
- Le dépôt de vasques, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet dans le cimetière communal sont faites, sans aucune exception, dans les limites des terrains concédés.

La Ville peut faire procéder, aux frais du contrevenant, au démontage et à l'enlèvement de tout objet ne respectant pas les dispositions du présent règlement.

Article 133 : La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 134 : Le concessionnaire est tenu de faire réparer les dégâts et dommages qui seraient causés par les travaux qu'il aura fait exécuter.

Article 135 : Les plantations ne peuvent être faites qu'à l'intérieur de la surface affectée à la sépulture, de manière à ne pas empiéter sur les tombes voisines ni dans l'allée. Elles ne peuvent en aucun cas être mises en pleine terre. La hauteur des plantes ne peut dépasser les deux tiers de la longueur de l'emplacement.

Dans le cas contraire, la concession fera l'objet d'un constat de défaut d'entretien.

Article 136 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches pour ne pas donner un aspect négligé et indigne des lieux, sous peine de les voir enlever d'office.

Article 137 : Les déchets provenant des tombes (fleurs fanées, paniers, couronnes, ...) doivent être déposés par les proches dans les espaces prévus à cet usage à l'entrée du cimetière ou indiqués par le fossoyeur, dans le respect du tri sélectif.

CHAPITRE 8 - LES EXHUMATIONS ET RASSEMBLEMENT DE RESTES MORTELS

Article 138 : Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Bourgmestre ou son délégué, à l'exception de celles ordonnées par les autorités judiciaires.

Article 139 : Aucune exhumation de sépulture en pleine terre ou en caveau ne peut être pratiquée entre le 15 avril et le 15 novembre. Cette interdiction ne s'applique pas aux exhumations de confort d'urnes placées en columbarium ou en caverne qui peuvent être effectuées toute l'année.

Article 140 : Durant toute l'opération de l'exhumation, le cimetière est fermé au public en ce compris la famille concernée. Seuls sont autorisés à assister aux procédures d'exhumation, le service technique des cimetières et le représentant de l'entreprise de pompes funèbres mandaté par le demandeur.

Article 141 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entreprises mandatées par les familles et après avoir reçu une autorisation. Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté
- en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé
- en cas de transfert international

Article 142 : Lors d'une exhumation de confort, tout contenant renfermant les cendres d'un animal de compagnie suit la destination du cercueil ou de l'urne du défunt.

Article 143 : En cas d'exhumation de confort à l'initiative de la commune, l'autorisation susvisée prend la forme d'un arrêté actant l'opération envisagée et le recours à l'entreprise privée n'est pas obligatoire.

Article 144 : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés par la Ville.

Article 145 : Les exhumations de confort de cercueils sont interdites dans un délai sanitaire de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les 8 premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation motivée du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 146 : Les exhumations techniques (assainissement) sont réalisées par les fossoyeurs.

Article 147 : Si l'état du cercueil ou de l'urne le requiert, il est procédé à son remplacement aux frais du demandeur ou à toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de la salubrité publique ou à la décence.

Les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 148 : Les ayants droit des défunts reposant dans une sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil au sein de ladite sépulture, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent aussi faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans.

Ces rassemblements sont autorisés dans toute concession, sauf celles en pleine terre et pour autant que les défunts soient issus de la même concession.

Article 149 : Les rassemblements de restes mortels sont soumis à autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué, délivrée au demandeur présumé agir avec le consentement de tous les ayants droit des défunts à rassembler.

Article 150 : Les rassemblements de restes mortels sont effectués par des entreprises dûment qualifiées à cette fin, mandatées par le demandeur et aux frais de celui-ci.

Article 151 : La Ville et son personnel sont déchargés de tout dommage causé par l'ensemble des actes réalisés.

Article 152 : La date et l'heure du travail à effectuer sont décidées de commun accord entre l'entreprise mandatée par le demandeur et le fossoyeur ou son délégué.

Article 153 : La présence du personnel qualifié des cimetières est obligatoire lors des opérations de rassemblement de restes mortels.

Un procès-verbal, mentionnant l'identité des corps rassemblés ainsi que le nombre d'emplacements à nouveau disponibles après ledit rassemblement, est établi par le fossoyeur et transmis au service administratif de la gestion des cimetières afin d'y figurer au dossier.

Chaque place ainsi retrouvée est soumise au paiement de la taxe communale sur les inhumations des restes mortels incinérés ou non, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels en columbarium ou caverne et à la redevance relative aux concessions, aux modifications de concessions et au renouvellement de concessions dans les cimetières communaux.

Article 154 : Durant toute l'opération de rassemblement de restes mortels, le cimetière est fermé au public, en ce compris la famille concernée.

CHAPITRE 9 - LES OSSUAIRES

Article 155 : Lors de la désaffectation de sépultures devenues propriété communale, conformément aux articles 96 et 114 du présent règlement, les restes mortels sont transférés dignement par le personnel qualifié des cimetières dans l'ossuaire du même cimetière. En aucun cas, les dépouilles et les cendres ne peuvent être transférées hors de l'enceinte du cimetière.

Article 156 : Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le service de gestion des cimetières inscrit, dans le registre destiné à cet effet, le nom et prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

CHAPITRE 10 - L'ETAT D'INDIGENCE

Article 157 : Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente. Si le défunt n'est inscrit dans aucun de ces registres, les frais précités sont pris en charge par la commune du lieu du décès.

Si aucune place ne leur est attribuée dans une concession préexistante, et à défaut d'acte de dernières volontés visant une dispersion de leurs cendres, les indigents sont inhumés gratuitement en zone non-concédée.

Le cas échéant, la récupération des frais exposés est poursuivie auprès des parents ou alliés du défunt, jusqu'au 2^{ème} degré.

CHAPITRE 11 - POLICE DES CIMETIÈRES

Article 158 : Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières sont accessibles au public, pour les visites, exclusivement à pied :

- tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus,
- de 08 h à 18 h du 1er avril au 14 novembre ; de 08 h à 16 h du 15 novembre au 31 mars.

Les menus travaux, se font uniquement en semaine, de 8h à 16h.

Article 159 : L'entrée des cimetières est interdite aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte.

Article 160 : Tout acte de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts ou à troubler le recueillement des familles et visiteurs est interdit dans les cimetières.

Article 161 : Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel qualifié des cimetières tendant à l'observation du présent règlement.

Les contrevenants peuvent être expulsés du cimetière, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou administratives.

Article 162 : Aucune inscription ou épitaphe qui soit contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique ne peut être apposée sur une sépulture.

Article 163 : Toutes manifestations quelconques, étrangères au service ordinaire des inhumations, sont formellement interdites dans les cimetières communaux, sauf autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 164 : La Ville ne peut être tenue pour responsable des vols ou des dégradations qui sont commis par des tiers dans les cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

Article 165 : Sauf autorisation ponctuelle du fossoyeur ou de son délégué, aucun véhicule, autre que les corbillards ou les camions communaux et ceux transportant les matériaux et l'outillage en vue de travaux ou d'aménagements funéraires ne peut entrer dans les cimetières.

La circulation et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules communaux à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucune manière la responsabilité de la Ville.

Article 166 : Les conducteurs des véhicules à l'intérieur des cimetières restent seuls responsables :

- des dommages qu'ils occasionnent à des tiers ou au personnel de la commune, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes,
- des dégâts qu'ils causent aux biens de tiers ou de la commune, ou à leur propre véhicule.

CHAPITRE 12 - CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Article 167 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement le Bourgmestre, l'Officier de l'état civil, les services de gestion des cimetières, les officiers et agents de police locale, dans la limite des attributions et pouvoirs respectifs de chacun.

Article 168 : Les auteurs d'infractions au présent règlement sont punis des peines de simple police sans préjudice des peines prévues par les lois et autres règlements et notamment l'article 315 du code pénal.

CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS FINALES

Article 169 : Les règlements-redevance ou taxe arrêtés par le Conseil communal fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 170 : Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, il y a lieu de se référer à la législation en vigueur.

Article 171 : Les cas non prévus par le présent règlement et nécessitant une solution immédiate pourront être tranchés par le Collège communal.

Article 172 : Le présent règlement abroge le règlement précédent voté par le Conseil communal le 03 avril 2013.

Article 173 : Le présent règlement est soumis à la publication des actes administratifs conformément au CDLD, et notamment aux articles L1133-1 et L1133-2.

Article 174 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – DEFINITIONS	1
CHAPITRE 2 – FORMALITÉS PRÉALABLES À L'INHUMATION ET À LA CREMATION	3
CHAPITRE 3 – MISE EN BIÈRE ET TRANSPORT FUNÈBRE	4
CHAPITRE 4 – DES PERSONNES CHARGÉES DES INHUMATIONS ET DISPERSIONS ET DE LA GESTION DES CIMETIÈRES	5
CHAPITRE 5 – LES CIMETIÈRES COMMUNAUX	6
CHAPITRE 6 – DES DIFFÉRENTS MODES DE SÉPULTURES	8
Section 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
Section 6.2. LA DISPERSION OU LA CONSERVATION DES CENDRES APRÈS CRÉMATION	9
Section 6.3. LES AIRES DE DISPERSION	10
Section 6.4. LES INHUMATIONS	10
Section 6.5. LES INHUMATIONS EN SÉPULTURE NON CONCÉDÉE	10
Section 6.6. LA PARCELLE DES ÉTOILES - FŒTUS NÉS SANS VIE - ENFANTS JUSQU'À 12 ANS	11
Section 6.7. LES CONCESSIONS DE SEPULTURE	11
6.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
6.7.2. LES CONCESSIONS EN PLEINE TERRE	13
6.7.3. LES CONCESSIONS EN CAVEAU	13
6.7.4. LES CONCESSIONS EN CAVURNE	13
6.7.5. LES CONCESSIONS EN CELLULE COLUMBARIUM	13
Section 6.8. RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS DE SÉPULTURE	14
Section 6.9. LES CAVEAUX ET CELLULES DE COLUMBARIUM D'ATTENTE	15
CHAPITRE 7 – SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE - TRAVAUX – ENTRETIEN	17
CHAPITRE 8 – LES EXHUMATIONS ET RASSEMBLEMENT DE RESTES MORTELS	20
CHAPITRE 9 – LES OSSUAIRES	23
CHAPITRE 10 – L'ÉTAT D'INDIGENCE	23
CHAPITRE 11 – POLICE DES CIMETIÈRES	23
CHAPITRE 12 – CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	24
CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS FINALES	24